

**Fusion-Absorption du FCP KEREN RECOVERY 2027**

Part C : Code ISIN FR001400BZF3 Part I : Code ISIN FR001400BZE6  
Part SI : Code ISIN FR001400ETU9

**Par le Compartiment KEREN CORPORATE**

Action C : Code ISIN FR0010697532 Action I : Code ISIN FR0010700401  
Action D : Code ISIN FR0012474971 Action N : Code ISIN FR0013309507  
Action ND : FR0013308483

Paris, le 13/11/2025

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) Keren Recovery 2027 et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

**1. L'opération – Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?**

Keren Finance a décidé de procéder à l'opération de fusion-absorption de votre fonds Keren Recovery 2027 par le compartiment Keren Corporate de la Sicav Keren.

Cette opération a pour objectif de faire face au risque accru de remboursements anticipés des obligations dites « High Yield » (à haut rendement) composant le fonds Keren Recovery 2027 dans les 6 prochains mois et à la détérioration concomitante de son taux actuariel. En outre, les conditions de marchés sur l'univers d'investissement (obligations libellées en € de maturité strictement inférieure au 31/07/2028) ne sont pas favorables à la réalisation de l'objectif de de gestion et de performance annoncée (4.5% net de frais sur la part C/ 5.10% sur la part I /5.25% sur la part SI).

Le fonds Keren Corporate affiche un profil de risque / rendement sur trois ans similaires mais dispose d'une palette d'instruments financiers lui permettant d'atteindre un objectif équivalent.

Le fonds Keren RECOVERY 2027, fonds obligataire daté ayant pour échéance le 31/12/2027 et catégorisé « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » peut investir jusqu'à 100% de son actif en titres spéculatifs (« High Yield »), sans risque de change.

Le compartiment Keren CORPORATE, est également un fonds obligataire catégorisé « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », pouvant investir jusqu'à 90% de son actif en instruments spéculatifs (« High Yield »), sans risque de change.

Le SRI des 2 fonds est identique au niveau 2/7. Il résultera toutefois de cette fusion une augmentation du profil de risque de votre investissement initial, cela provenant essentiellement des variations d'exposition en instruments de taux et en titres spéculatifs (High Yield).

Nous vous invitons à consulter la 4<sup>ème</sup> page de la présente lettre pour plus de précisions sur les évolutions de frais suite à cette fusion.

**2. Informations Importantes**

Vous trouverez en annexe 2 à cette lettre aux porteurs un graphique illustratif des performances comparées du fonds absorbé, du fonds absorbant et de l'indice de référence du fonds absorbant.

- La performance nette enregistrée par le fonds KEREN RECOVERY 2027 est la suivante :

<i>Données arrêtées au 31/10/2025</i>	<b>Part C</b> Code ISIN <b>FR001400BZF3</b>	<b>Part I</b> Code ISIN <b>FR001400BZE6</b>	<b>Part SI</b> Code ISIN <b>FR001400ETU9</b>
Performances réalisées			
Date de création de la part	07/10/2022	07/10/2022	30/12/2022
Performance nette de frais annualisée depuis la création de la part	7,58%	8,21%	6,75%
Performance nette de frais cumulée depuis la création de la part	25,30%	27,59%	20,42%
Objectifs de performance initialement recherchée			
Objectif de performance nette de frais annualisée	4,50%	5,10%	5,25%
Objectif de performance nette de frais cumulée	14,45%	16,48%	15,60%

Cette opération de fusion a pour objectif de faire face au risque accru de remboursements anticipés des obligations dites « High Yield » (à haut rendement) composant le fonds Keren Recovery 2027 dans les 6 prochains mois et à la détérioration concomitante de son taux actuariel.

En outre, les conditions de marchés sur l'univers d'investissement (obligations libellées en € de maturité strictement inférieure au 31/07/2028) ne sont pas suffisamment favorables à la réalisation de l'objectif de de gestion et de performance annoncée (4.5% net de frais sur la part C/ 5.10% sur la part I /5.25% sur la part SI).

- Taux résiduel net de frais estimé le 27/10/2025 jusqu'à l'échéance :

	<b>Part C</b>	<b>Part I</b>	<b>Part SI</b>
<b>Taux résiduel net de frais estimé jusqu'à l'échéance</b>	1,84%	2,44%	2,59%

- Objectif de gestion du fonds absorbé :

L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais annualisée supérieure à 4.50% sur la part C, 5.10% sur la part I et 5.25% sur la part SI, sur la durée comprise entre la création du Fonds le 07/10/2022 pour les parts C et I et le 30/12/2022 pour la part SI, et la dernière VL de l'année 2027 (vendredi 31 décembre 2027).

Cet objectif de gestion tient compte de l'estimation du risque de défaut, du coût de la couverture et des frais de gestion. Il est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion et il n'est en aucun cas garanti. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la performance indiquée dans l'objectif de gestion du Fonds ne comprend pas l'intégralité des cas de défauts et repose sur des estimations au regard des hypothèses de marché arrêtées à un instant donné.

### 3. Quand interviendront ces opérations ?

La fusion, qui a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 07/11/2025, sera réalisée le 19/12/2025 sur la valeur liquidative du 18/12/2025 et se matérialisera par l'apport de la totalité de l'actif net du FCP KEREN RECOVERY 2027 au compartiment KEREN CORPORATE, le FCP KEREN RECOVERY 2027 étant dissout à l'issue de l'opération.

Des informations complémentaires concernant la parité de fusion sont présentées en annexe.

**Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 16/12/2025 à 12h00 (après la centralisation) au 18/12/2025. Le fonds ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du FCP KEREN RECOVERY 2027 sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 16/12/2025.**

**Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 16/12/2025.**

#### 4. Quel est l'impact de cette fusion sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation du profil de risque : OUI
- Augmentation potentielle des frais : OUI
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : Très significatif <sup>1</sup>



Cf. annexe 2 présentant les performances comparées du fonds absorbant et du fonds absorbé.

#### 5. Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 05/11/2025,

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

Pour des informations complémentaires sur la fiscalité applicable, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un cabinet spécialisé.

#### 6. Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ?

CARACTERISTIQUES	Avant KEREN RECOVERY 2027 (FCP absorbé)	Après KEREN CORPORATE (Compartiment absorbant)
Informations pratiques		
Dénomination	KEREN RECOVERY 2027	KEREN CORPORATE
ISIN	<i>Part C</i> : Code ISIN FR001400BZF3 <i>Part I</i> : Code ISIN FR001400BZE6 <i>Part SI</i> : Code ISIN FR001400ETU9	<i>Action C</i> : Code ISIN FR0010697532 <i>Action I</i> : Code ISIN FR0010700401
Augmentation du montant minimum de souscription	<i>Part C</i> : 0,001 part <i>Part I</i> : 50 000€ puis 0,001 part <i>Part SI</i> : 1 000 000€ puis 0,001 part	<i>Action C</i> : 0,001 action <i>Action I</i> : 100 000€ puis 0,001 action
Acteurs intervenant sur le fonds / la SICAV		
CAC	PricewaterhouseCoopers Audit (PWC)	KPMG
Régime juridique & politique d'investissement		
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)	Compartiment de la SICAV KEREN

<sup>1</sup> Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et l'évolution du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

CARACTERISTIQUES	Avant KEREN RECOVERY 2027 (FCP absorbé)	Après KEREN CORPORATE (Compartiment absorbant)	
<b>Objectif de gestion</b>	L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais annualisée supérieure à 4.50% sur la part C, 5.10% sur la part I et 5.25% sur la part SI, sur la durée comprise entre la création du Fonds le 07/10/2022 pour les parts C et I et le 30/12/2022 pour la part SI, et la dernière VL de l'année 2027 (vendredi 31 décembre 2027). Cet objectif de gestion tient compte de l'estimation du risque de défaut, du coût de la couverture et des frais de gestion. Il est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion et il n'est en aucun cas garanti. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la performance indiquée dans l'objectif de gestion du Fonds ne comprend pas l'intégralité des cas de défauts et repose sur des estimations au regard des hypothèses de marché arrêtées à un instant donné.	L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons réinvestis, sur la durée de placement recommandée (supérieure à 3 ans).  Cet OPCVM est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.	
<b>Durée de placement recommandée</b>	Jusqu'au 31/12/2027	Supérieure à 3 ans	
<b>Indicateur de référence</b>	Néant	Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons réinvestis	
<b>Modification du profil de rendement/Risque</b>			
<b>Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques</b>	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exposition au risque de taux [70% ; 100%] dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque lié à l'exposition dans des titres spéculatifs ou non notés [0% ; 100%]</li> </ul> </li> <li>➤ Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt [0 ; +7]</li> <li>➤ Exposition au risque actions [0% ; 10%]</li> <li>➤ Risque de change [0% ; 0%]</li> <li>➤ Risque lié aux obligations convertibles de toutes zones géographiques [0% ; 10%]</li> <li>➤ Acquisitions et cessions temporaire de titres – Prises en pension et mises en pension [0% ; 20%]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exposition au risque de taux [50% ; 100%] dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque lié à l'exposition dans des titres spéculatifs [0% ; 90%]</li> </ul> </li> <li>➤ Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt [0 ; +5]</li> <li>➤ Exposition au risque actions [-10% ; +10%]</li> <li>➤ Risque de change [0% ; 0%]</li> <li>➤ Risque lié aux obl. convertibles hors pays émergents [0% ; 10%]</li> <li>➤ Acquisit° &amp; cessions temporaire de titres – Prises et mises en pension [0% ; 20%]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>+</li> <li>=</li> <li>-</li> <li>=</li> </ul>
<b>Frais</b>			
<b>Frais de gestion financière</b>	<u>Part C</u> : 1,20% TTC max <u>Part I</u> : 0,60% TTC max <u>Part SI</u> : 0,45% TTC max	<u>Action C</u> : 1,20% TTC max <u>Action I</u> : 0,50% TTC max <u>Action SI</u> : 0,50% TTC max	<ul style="list-style-type: none"> <li>=</li> <li></li> <li></li> </ul>
<b>Frais de fonctionnement</b>	Néant	<b>Jusqu'au 31/12/2025 :</b> Néant	

CARACTERISTIQUES	Avant KEREN RECOVERY 2027 (FCP absorbé)	Après KEREN CORPORATE (Compartiment absorbant)
Commission de surperformance		<b>A partir du 01/01/2026</b> 0,12% TTC max
	<p><b>Part C :</b> 15% de la surperformance au-delà d'une performance nette annualisée du fonds de 4.50%. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.</p> <p><b>Part I :</b> 15% de la surperformance au-delà d'une performance nette annualisée du fonds de 5.10%. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.</p> <p><b>Part SI :</b> 15% de la surperformance au-delà d'une performance nette annualisée du fonds de 5.25%. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.</p>	<p><b>Jusqu'au 31/12/2025 :</b> Néant</p> <p><b>A partir du 01/01/2026</b></p> <p><b>Action C :</b> A partir du 01/01/2026, 20% de la différence entre la performance du compartiment nette de frais de gestion fixes et l'indicateur de référence Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons réinvestis, si la performance du compartiment est strictement positive et supérieure à l'indicateur. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.</p> <p><b>Action I :</b> Néant</p>

<sup>2</sup> Il est effectivement impossible d'exclure une hausse potentielle des frais de surperformance à la charge des investisseurs dans la mesure où nous ne pouvons pas anticiper le comportement futur du nouvel indicateur de référence par rapport à l'ancien. Dans le cas où le nouvel indicateur réaliserait une performance inférieure à l'ancien indicateur, le FCP pourrait être amené à supporter une commission de surperformance plus importante.

## 7. Éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Les parts C, I et N que vous détenez dans le FCP KEREN RECOVERY 2027 seront échangées contre des actions du compartiment KEREN CORPORATE, en fonction de la parité d'échange qui sera calculée au jour de la fusion (voir exemple en annexe 1) et selon la méthodologie suivante :

- Les parts C du FCP KEREN RECOVERY 2027 seront échangées contre des actions C du compartiment KEREN CORPORATE
- Les parts I du FCP KEREN RECOVERY 2027 seront échangées contre des actions I du compartiment KEREN CORPORATE
- Les parts SI du FCP KEREN RECOVERY 2027 seront échangées contre des actions I du compartiment KEREN CORPORATE

Le projet de traité de fusion est à votre disposition, sur simple demande écrite auprès de KEREN FINANCE.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé (DIC) du compartiment absorbant KEREN CORPORATE (ainsi que des différents reportings et rapports en lignes), disponible sur le site internet [www.kerenfinance.com](http://www.kerenfinance.com) ou au siège de la société de gestion.

Le DIC et le prospectus vous seront également adressés gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande formulée auprès de :

**KEREN FINANCE**  
12 bis, place Henri Bergson – 75008 PARIS

- Si l'opération détaillée précédemment vous convient, aucune action de votre part n'est nécessaire.
- Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts
- Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération, vous êtes invité à prendre contact avec votre conseiller ou votre distributeur.

Votre conseiller se tenant à votre entière disposition tout au long de votre placement, pour toute information complémentaire.

## 8. Annexes

Vous trouverez en annexe :

- Les informations sur le calcul de parité de la fusion.
- Les informations sur la période pendant laquelle les porteurs de parts pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé.
- Les informations concernant le moment à partir duquel les actuels porteurs pourront exercer leurs droits en tant qu'actionnaires du compartiment absorbant.
- Les aspects fiscaux de l'opération.

Nous vous remercions par avance de votre confiance renouvelée, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Pour KEREN FINANCE**

**Raphaël ELMALEH,  
Président**

## ANNEXE 1

### MODALITES DE LA FUSION

#### Parité de fusion des parts C

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions C du compartiment KEREN CORPORATE, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

Pour illustration, si la fusion était intervenue sur la valeur liquidative du 05 novembre 2025, un porteur de parts C du FCP KEREN RECOVERY 2027 aurait reçu à l'issue de la fusion-absorption, pour 1 part C du FCP KEREN RECOVERY 2027, 0,577 action C du compartiment KEREN CORPORATE sur la base du rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange des parts C} = \frac{\text{Valeur liquidative des parts C du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative des actions C du compartiment absorbant}} = \frac{125,27\text{€}}{217,01\text{€}} = 0,577 \text{ action C}$$

Ainsi, le porteur d'une part C du FCP KEREN RECOVERY 2027, se verrait attribuer 0,577 action C du compartiment KEREN CORPORATE.

Compte tenu de la parité d'échange ainsi déterminée, les porteurs de parts du FCP KEREN RECOVERY 2027 qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du fonds se verraient attribuer le solde jusqu'en millième d'actions.

Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé :

Jusqu'au **mardi 16 décembre 2025 à 12 heures**.

Le rachat des actions C sur le compartiment KEREN CORPORATE, anciennement détenues par les porteurs du FCP KEREN RECOVERY 2027 C, sera à nouveau possible, après réalisation de la fusion, **le vendredi 19 décembre 2025**.

#### Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 05 novembre 2025 :

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

### Parité de fusion des parts I

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions I du compartiment KEREN CORPORATE, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

Pour illustration, si la fusion était intervenue sur la valeur liquidative du 05 novembre 2025, un porteur de parts I du FCP KEREN RECOVERY 2027 aurait reçu à l'issue de la fusion-absorption, pour 1 part I du FCP KEREN RECOVERY 2027, 0,521 action I du compartiment KEREN CORPORATE sur la base du rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange des parts I} = \frac{\text{Valeur liquidative des parts I du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative des actions I du compartiment absorbant}} = \frac{127,56\text{€}}{244,91\text{€}} = 0,520 \text{ action I}$$

Ainsi, le porteur d'une part I du FCP KEREN RECOVERY 2027, se verrait attribuer 0,520 action I du compartiment KEREN CORPORATE.

Compte tenu de la parité d'échange ainsi déterminée, les porteurs de parts du FCP KEREN RECOVERY 2027 qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du fonds se verraient attribuer le solde jusqu'en millième d'actions.

Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé :

Jusqu'au **mardi 16 décembre 2025 à 12 heures.**

Le rachat des actions C sur le compartiment KEREN CORPORATE, anciennement détenues par les porteurs du FCP KEREN RECOVERY 2027 C, sera à nouveau possible, après réalisation de la fusion, **le vendredi 19 décembre 2025.**

### Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 05 novembre 2025 :

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

**Parité de fusion des parts SI**

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions I du compartiment KEREN CORPORATE, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

Pour illustration, si la fusion était intervenue sur la valeur liquidative du 05 novembre 2025, un porteur de parts SI du FCP KEREN RECOVERY 2027 aurait reçu à l'issue de la fusion-absorption, pour 1 part SI du FCP KEREN RECOVERY 2027, 0,044 action I du compartiment KEREN CORPORATE sur la base du rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange des parts SI} = \frac{\text{Valeur liquidative des parts SI du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative des actions I du compartiment absorbant}} = \frac{120,41\text{€}}{244,91\text{€}} = 0,491 \text{ action I}$$

Ainsi, le porteur d'une part SI du FCP KEREN RECOVERY 2027, se verrait attribuer 0,491 action I du compartiment KEREN CORPORATE.

Compte tenu de la parité d'échange ainsi déterminée, les porteurs de parts du FCP KEREN RECOVERY 2027 qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du fonds se verraient attribuer le solde jusqu'en millième d'actions.

Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement des parts de l'OPCVM absorbé :

Jusqu'au **mardi 16 décembre 2025 à 12 heures.**

Le rachat des actions C sur le compartiment KEREN CORPORATE, anciennement détenues par les porteurs du FCP KEREN RECOVERY 2027 C, sera à nouveau possible, après réalisation de la fusion, **le vendredi 19 décembre 2025.**

**Aspects fiscaux**

Sur le plan fiscal, compte tenu des textes en vigueur au 05 novembre 2025 :

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.
- Pour les personnes physiques, en application de l'article 150-OB du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

